

Statuts de la Commission professionnelle paritaire fribourgeoise du second-œuvre romand (CPPF-SOR)

1. PRINCIPE

Article 1

- 1.1. Les parties soussignées constituent une Commission professionnelle paritaire du second œuvre pour le canton de Fribourg, en application de l'art. 46 de la convention collective de travail du second-œuvre romand (CCT-SOR).
- 1.2. La Commission possède la personnalité juridique (association) au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
- 1.3. Cette Commission s'organise elle-même. Son président et son secrétaire représentent la Commission professionnelle paritaire.
- 1.4. Pour contrôler son application, la Commission paritaire cantonale bois/peinture constitue une Sous-Commission bois et une Sous-Commission peinture.

2. EXÉCUTION COMMUNE

Article 2

- 2.1. En vertu de l'article 357b CO, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la présente convention. La Commission professionnelle paritaire fribourgeoise (ci-après la Commission) est chargée de faire respecter ce droit dans le canton de Fribourg. Cette dernière peut déléguer à des tiers expressément autorisés par elle la compétence de contrôler sur place l'exécution de la présente Convention collective.
- 2.2. Les associations contractantes s'engagent à collaborer pour développer et sauvegarder leurs intérêts professionnels.

3. SIEGE

Article 3

La Commission a son siège à Fribourg

4. COMPOSITION

Article 4

- 4.1. Les organes de la Commission sont :
 - la Commission plénière
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes
- 4.2. La Commission plénière est composée paritairement de :
 - quatre à huit représentants patronaux
 - quatre à huit représentants syndicaux
 - un président neutre désigné par les deux parties
 - un secrétaire
 - un trésorier

4.3. Le comité est composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un représentant de chaque association signataire

Le président a une voix délibérative. En cas d'égalité de voix, le président n'a pas de voix prépondérante. Le secrétaire et le trésorier ont une voix consultative.

5. ORGANISATION

Article 5

- 5.1. La Commission s'organise elle-même. Elle désigne son président et les membres du comité. A chaque renouvellement de la convention, elle nomme son président et son comité.
- 5.2. La Commission délègue au comité ses compétences pour le traitement et le suivi des affaires courantes.
- 5.3. La Commission plénière institue deux Sous-Commissions d'application de la CCT, à savoir une pour le secteur bois et une pour le secteur peinture.
- 5.4. Elle délègue aux Sous-Commissions d'application la compétence d'infliger les sanctions pour violation de la convention collective.
- 5.5. La Commission édicte un règlement fixant les modalités d'application notamment pour son financement et le fonctionnement des deux Sous-Commissions.
- 5.6. La correspondance destinée à la Commission professionnelle paritaire du second-œuvre (bois-peinture) est adressée au secrétariat de la Commission.

6. CONVOCATION

Article 6

- 6.1. La Commission est convoquée par le président, d'entente avec le comité, aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au minimum une fois par année.
- 6.2. La Commission se réunit au plus tard dans les 30 jours qui suivent une demande motivée de l'une des parties contractantes.
- 6.3. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées 10 jours avant la séance de la Commission. En cas d'urgence, la Commission peut être immédiatement convoquée.

7. FINANCES

Article 7

7.1. Les ressources de la Commission sont :

- Les contributions aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 42 CCT)
- Le produit des frais et peines conventionnelles (art. 52 CCT)
- Les éventuelles recettes extraordinaires

7.2. Les frais de la Commission et des Sous-Commissions sont pris en charge par les fonds cantonaux sur la base du règlement.

7.3. L'avoir de la Commission répond seul de ses engagements, à l'exclusion de toute responsabilité des associations partenaires.

8. **COMPÉTENCES**

Article 8

8.1. La Commission possède notamment les compétences suivantes :

8.1.1. Elle surveille l'application des dispositions de la Convention collective. Pour ce faire, elle délègue ses pouvoirs aux deux Sous-Commissions d'application (bois-peinture).

8.1.2. Elle soutient les efforts visant à encourager le perfectionnement professionnel et organise à cet effet des cours.

8.1.3. Elle prend toutes les mesures nécessaires à la défense des intérêts de la profession.

8.1.4. Elle peut agir, sur requête, comme organe de conciliation en cas de différends individuels et collectifs.

8.1.5. Elle surveille la gestion du Fonds paritaire et en approuve le budget et les comptes annuels.

8.1.6. Elle approuve le montant des contributions à la Commission paritaire romande.

8.1.7. Elle fait procéder à l'encaissement et gère les contributions aux frais d'exécution et pour la formation et le perfectionnement professionnels.

8.1.8. Elle fixe les cotisations des parties à la Commission professionnelle paritaire cantonale.

8.1.9. Elle décide de la révision des statuts, sur proposition du comité et/ou des associations partenaires.

8.2. Le comité possède notamment les compétences suivantes :

8.2.1. Il règle les affaires courantes de la Commission.

8.2.2. Il prépare le budget et les comptes annuels.

8.2.3. Il ratifie au besoin les autorisations de dérogations à la Convention collective romande accordées par les Sous-Commissions.

8.2.4. Il renseigne la Commission paritaire régulièrement sur ses activités.

8.2.5. En cas de non-paiement des amendes conventionnelles, des contributions professionnelles et des frais, il procède à leur recouvrement par voie légale.

8.2.6. Il peut établir un règlement des signatures.

9. DÉCISIONSArticle 9

- 9.1. La Commission est habilitée à prendre des décisions pour autant que chaque association signataire soit représentée.
- 9.2. Les décisions doivent être prises à la majorité simple de chaque délégation patronale et syndicale présentes. En cas d'égalité des voix, les parties peuvent faire appel à l'arbitrage du président.

10. PROCÈS-VERBALArticle 10

- 10.1. Le secrétaire tient un procès-verbal des délibérations de la Commission.
- 10.2. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission dans les 30 jours, mais dans tous les cas avant la séance suivante, avec l'invitation à la prochaine séance.

11. DEVOIR DES DISCRÉTIONArticle 11

Les membres, les éventuels consultants ainsi que les collaborateurs des organisations partenaires sont tenus au devoir de discrétion.

12. CONTRIBUTIONSArticle 12

- 12.1. L'employeur et le travailleur sont astreints à verser au fonds de solidarité les contributions conformément à l'article 42 de la CCT-SOR, ainsi qu'à l'article 6 de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second-œuvre romand (CCRA-SOR).

L'employeur est responsable du versement de ces contributions au fonds de solidarité.

- 12.2. Compte tenu de l'engagement des membres des parties signataires dans l'élaboration et l'application de la CCT, les contributions des membres seront remboursées à raison du taux convenu entre parties.

- 12.3. Ces contributions sont utilisées :

- Pour la couverture des frais d'élaboration et d'exécution de la convention
- Pour la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que pour toutes autres tâches d'intérêt commun décidées par les parties contractantes, pour autant qu'elles soient en règle avec toutes les dispositions de la présente convention (les dissidents bénéficiant à ce titre du même régime que les membres des parties contractantes de la convention)

- 12.4. La contribution du travailleur est perçue à chaque paie par l'employeur. Ce dernier est tenu d'effectuer trimestriellement le décompte. Le versement des contributions doit s'effectuer pour la fin du trimestre suivant.

- 12.5. Un règlement définit les modalités d'utilisation de contributions de solidarité.

13. COMPTESArticle 13

- 13.1. Les comptes de la Commission sont clôturés à la fin de l'année civile et sont révisés par un organe de révision externe désigné par la Commission plénière.
- 13.2. Les comptes annuels et le rapport de révision sont présentés durant le premier semestre de l'année suivante à la Commission.
- 13.3. Les factures inférieures à CHF 1'000.- peuvent être visées par le Trésorier. Les factures supérieures à CHF 1'000.- requièrent la double signature, Trésorier et Président.

14. RECOURSArticle 14

- 14.1. Toute décision de la Commission peut faire l'objet d'une réclamation écrite dûment motivée auprès de la Commission dans les 20 jours dès sa notification. A défaut de réclamation, la décision de la Commission devient définitive et exécutoire.
- 14.2. La décision sur réclamation de la Commission peut être portée par voie de recours dans les 30 jours dès sa notification devant le Tribunal arbitral. La décision de ce Tribunal est sans appel. A défaut de recours dans ledit délai, la décision sur réclamation devient définitive et exécutoire.
- 14.3. Le recours sera formé par écrit et signé par son auteur ou la personne légitimée à recourir. L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits invoqués, ainsi que les conclusions. La décision sera jointe au recours avec l'enveloppe qui la contenait. Il en sera de même des moyens de preuves, s'ils sont en possession du recourant.

15. TRIBUNAL ARBITRALArticle 15

- 15.1. Les différends nés de la violation des conventions sont, s'ils ne sont pas aplanis par la Commission professionnelle paritaire, tranchés par le Tribunal arbitral cantonal. Le Tribunal arbitral cantonal se compose d'un juriste au bénéfice de connaissances spécifiques touchant le droit du travail, en qualité de président ; il est désigné en commun par les parties contractantes. Le président du Tribunal arbitral cantonal désigne son greffier.
- 15.2. Le Tribunal arbitral cantonal applique la procédure résultant des dispositions sur l'arbitrage (partie 3, titre 1, articles 353 à 398 du code de procédure civile (CPC)).
- 15.3. Le président et le greffier du Tribunal arbitral cantonal sont rémunérés par la Commission professionnelle paritaire.
- 15.4. Le président du Tribunal arbitral cantonal à la charge de fournir sans délai à la Commission professionnelle paritaire une expédition complète de toute sentence arbitrale entrant en force.

15.5. Le Tribunal arbitral est compétent pour :

- Trancher en cas de recours contre les décisions de la Commission professionnelle paritaire cantonale à l'encontre des employeurs et des travailleurs en cause.
- Traiter les plaintes de la Commission professionnelle paritaire cantonale contre les employeurs et les travailleurs en cause

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16

La modification, de ce jour, des présents statuts entrera en vigueur dès son approbation par la Commission professionnelle paritaire romande (art. 48.4 let. h CCT).

Ils feront l'objet d'une traduction en langue allemande, la version française faisant néanmoins foi en cas de divergences.

Fribourg, le 16 juin 2021

Commission professionnelle paritaire fribourgeoise du second-œuvre romand (CPPF-SOR)

.....
Le Président
Pascal Terrapon

.....
Le Secrétaire
Robin Schwab

Association fribourgeoise des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie et fabriques de meubles (AFMEC)

.....
Le Président
Pascal Sallin

.....
Le Secrétaire
Laurent Derivaz

Zimmer- und Schreinermeister-Verband Deutsch-Freiburg (ZSVDF)

.....
Präsident
Xaver Schuwey

.....
Sekretär
Thomas Lötscher

Association fribourgeoise des entreprises de plâtrerie-peinture (AFEP)

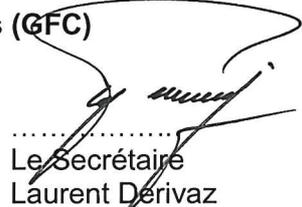
.....
Le Président
André Guggiari

.....
Le Secrétaire
Laurent Derivaz

Groupement fribourgeois des carreleurs (GFC)

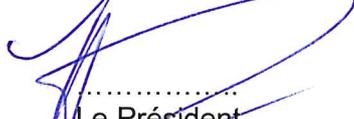


.....
Le Président
Pascal Aebischer



.....
Le Secrétaire
Laurent Derivaz

Association fribourgeoise des métiers du verre (AFMV)



.....
Le Président
Jean-David Kowalski



.....
La Secrétaire
Laura Simonet

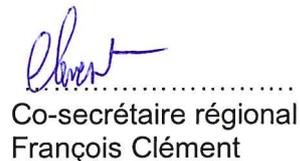
Unia



.....
La Présidente
Vania Alleva

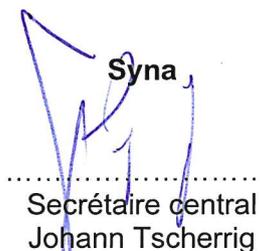


.....
Membre du Comité directeur
Bruna Campanello

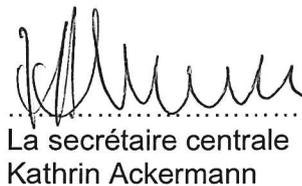


.....
Co-secrétaire régional
François Clément

Syna



.....
Secrétaire central
Johann Tscherrig



.....
La secrétaire centrale
Kathrin Ackermann



.....
Le secrétaire régional
Ernesto Suárez